



**Soisy**  
soisy-sous-montmorency

# DECISION DU MAIRE

PRISE LE 26 NOV. 2025

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA  
DELIBERATION DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2024

Direction des finances  
AB/VC/AE

n°2025- 512

---

**OBJET : Création d'une régie de recettes « Les Campanules » - RR025-200**

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses Articles L.2122-22 L.2122-23, et R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'instruction codicatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'Article 22,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU la délibération n°2024-02-01/06 du 1<sup>er</sup> février 2024 autorisant notamment, le maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables communales,

VU la délibération n°2025-09-11/04 de l'assemblée délibérante du 11 septembre 2025 relative à l'actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP),

VU la délibération n°2025-09-11/05 de l'assemblée délibérante du 11 septembre 2025 relative à l'institution d'une indemnité maniement de fonds – agent régulièrement chargé des fonctions de régisseur,

VU la décision du Maire n°2025-474 du 13 novembre 2025 clôturant la régie mixte intitulée « RM025-200 Les Campanules »,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 24/11/2025,

**CONSIDERANT** la nécessite de créer une régie de recettes pour le centre social municipal « Les Campanules ».

## DECIDE

**Article 1 :** Il est institué une régie de recettes auprès du centre social municipal « Les Campanules » de la commune de Soisy-sous-Montmorency.

Elle est intitulée « RR025-200 – Les Campanules ».

Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20251126-FIN2025DEC512-AU

Date de réception préfecture : 26/11/2025

**Article 2** : Cette régie est installée au centre social « Les Campanules » - 19 rue de l'Egalité – 95230 Soisy-sous-Montmorency.

**Article 3** : La régie encaisse les produits suivants :

- Accueil de loisirs maternels, élémentaires et jeunes (nature : 7066),
- Accompagnement à la scolarité (nature : 7066),
- Séjours (nature : 7066),
- Activités à la carte (nature : 7066).

**Article 4** : Les recettes désignées à l'Article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire,
- Chèques bancaires, chèque emploi service universel, chèques vacances,
- Cartes bancaires,
- Coupons sport,
- Bons vacances de la Caisse d'Allocations Familiales,
- Paiements en ligne sur le site dédié de la collectivité,
- Prélèvements automatiques,
- Virements bancaires,
- Monétique locale.

Elles sont perçues contre remise à l'usager de reçus ou de factures selon le mode de paiement.

**Article 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val d'Oise.

**Article 6** - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

**Article 7** - Un fonds de caisse d'un montant de 400 € est mis à disposition du régisseur.

**Article 8** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 € (cinq mille euros).

**Article 9** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'Article 8 et au minimum une fois par mois.

**Article 10** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations au minimum une fois par mois.

**Article 11** - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 12** - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 13** - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Comptable publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20251126-FIN2025DEC512-AU  
Date de réception préfecture : 26/11/2025

Article 14 : La présente décision est transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles
- Madame la Comptable assignataire de Montmorency

et sera transcrise sur les registres des délibérations du Conseil Municipal.

A Montmorency, le 26/11/2025

p/ Visa du comptable public



KETH Christine  
Inspectrice des Finances Publiques  
Service de Gestion Comptable de Montmorency

Sonia DE OLIVEIRA

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil  
départemental,

Luc STREHAIANO



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le 26 NOV. 2025  
Mis en ligne et/ou notifié le : 27 NOV. 2025

Acte rendu exécutoire en vertu des Articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 27 NOV. 2025

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.

Accusé de réception en préfecture  
095-219505989-20251126-FIN2025DEC512-AU  
Date de réception préfecture : 26/11/2025